



PRESCRIPTIONS DE POLICE SUR LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

vu :

- la décision prise par le Conseil municipal le 8 juin 2005 ;
- l'art. 11 al. 1 et 4 al. 3 LHR ;
- l'art. 33 al. 1 du règlement communal de police ;
- le préavis de la Commission de police ;

le Conseil municipal décide :

1. Tous les locaux et emplacements au sens de la LHR, à l'exception des dancings-cabarets, sont fermés au minimum entre 01h00 et 06h00 du dimanche soir au jeudi matin et entre 02h00 et 06h00 du jeudi soir au dimanche matin.
2. Les établissements dont la décision d'autorisation d'exploiter indique un horaire plus réduit et qui souhaitent prolonger l'heure d'ouverture dans les limites prévues au chiffre 1 de la présente décision doivent déposer une demande de modification de leur autorisation d'exploiter (art. 4 al. 3 LHR).
3. Tous les locaux et emplacements des dancings-cabarets sont fermés entre 03h00 et 06h00. Les vendredis, samedis et veilles de fête, tous leurs locaux et emplacements sont fermés entre 04h00 et 06h00.

Le Conseil municipal exigera la mise en place d'un service d'ordre aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploiter à l'intérieur et au voisinage immédiat des locaux et emplacements des dancings-cabarets.

4. Les soirées privées (mariage, cagnotte et souper d'entreprise exclusivement), sont autorisées par le Conseil municipal jusqu'à 03h00 et soumises à émoluments administratifs.
5. Toute autre demande de prolongation exceptionnelle sera soumise au Conseil municipal pour décision. Toute autorisation est soumise à émolument administratif et la demande doit être déposée au Greffe municipal 20 jours avant la date sollicitée. Une autorisation ne sera délivrée que pour les manifestations présentant un caractère exceptionnel.

6. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité des locaux et emplacements. L'utilisation des terrasses, à des fins commerciales, est autorisée jusqu'à la fermeture des locaux et emplacements au sens de la LHR ; l'usage d'appareils sonores ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos. La musique devra impérativement cesser à 22h00 sur les terrasses.
7. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2022. Elle abroge toutes décisions antérieures en matière d'heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics, à l'exception des horaires plus réduits prévus dans les autorisations d'exploiter délivrées aux exploitants d'établissements publics.

Ainsi décidé en séance du Conseil municipal de Martigny, le 24 mai 2022

Le Secrétaire

Olivier DELY



La Présidente

Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ

